Directives de l'Infrastructure Health and Safety Association relatives à la sécurité des conducteurs à bord de véhicules pendant la COVID-19

Aperçu

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, des clients et du public, afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de conseils et de pratiques exemplaires destinés à aider les employeurs et les travailleurs à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

Pour en savoir plus sur :

- les droits des travailleurs
- les responsabilités des employeurs

Vous devez également vérifier régulièrement les exigences applicables à votre région, par exemple :

- le cadre d'intervention provincial pour la COVID-19;
- les règlements municipaux;
- les décrets du bureau de santé publique de votre région.

Pour aider à prévenir les éclosions, nous vous invitons à élaborer un plan de sécurité au travail lié à la COVID-19. Toutes les entreprises dont les activités se déroulent dans une région en confinement doivent avoir établi un tel plan, en vertu de la réglementation provinciale.

Signalez les cas de COVID-19 en milieu de travail au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

Pratiques exemplaires

Détermination des dangers et évaluation des risques : La détermination des risques constitue la première étape du contrôle des risques sur un lieu de travail. Cela s'applique à tous les risques sur le lieu de travail, et non pas seulement à ceux liés à la COVID-19. tous les employeurs de l'Ontario sont tenus d'identifier et de contrôler les risques sur le lieu de travail en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de ses règlements. Les principaux facteurs de risque de transmission de la COVID-19 sont les suivants :

- exposition prolongée – passer plus de temps avec des personnes potentiellement infectées;
- proximité – travailler près d'autres personnes;
- endroits bondés – avoir un grand nombre de personnes dans un espace;
- lieux clos – il y a moins d'air frais à l'intérieur (travailler à l'intérieur présente un risque plus élevé que travailler à l'extérieur);
- expiration forcée – activités qui poussent les gens à respirer plus profondément, comme faire de l'exercice, parler fort et chanter.

La COVID-19 peut être transmise par des personnes qui ne présentent aucun symptôme. Il est donc très important de mettre en place des mesures de contrôle efficaces. Nous devons agir comme si tout le monde était infecté lorsque nous mettons en place des mesures de contrôle.

Le risque d'effets graves sur la santé n'est pas le même pour tous les travailleurs. Le risque augmente avec l'âge et est plus élevé pour les personnes souffrant de certains problèmes de santé.

Contrôles

Les mesures de prévention et de contrôle des infections empêchent la propagation du virus en brisant la chaîne de transmission. Par exemple, les directives de santé publique prévoient de se tenir à au moins deux mètres des autres personnes pour éviter des contacts étroits. Se laver les mains permet d'éliminer le virus et d'éviter que les personnes se touchent le visage alors que leurs mains sont contaminées.

Concernant la COVID-19 sur le lieu de travail, il est recommandé aux employeurs et aux propriétaires d'entreprise de procéder à une évaluation des risques afin de déterminer les mesures de contrôle et les actions les plus appropriées à un lieu de travail ou à une situation en particulier. Pour ce faire, consultez le guide de l'IHSA sur le processus d'évaluation des risques et les formulaires Sample 1 et Sample 2 fournis à titre d'exemples.

Commencez toujours par envisager les mesures de contrôle les plus efficaces. Il est préférable de commencer par essayer d'éliminer le danger – de le supprimer complètement du lieu de travail. Lorsque cela est impossible, utilisez d'abord plusieurs mesures de contrôle techniques et administratives pour empêcher la propagation. Les équipements de protection (y compris l'équipement de protection individuelle [EPI] et les équipements de protection collective) ne doivent être utilisés que lorsque les mesures de contrôle techniques et administratives ne réduisent pas suffisamment le risque pour les travailleurs.

Outre les recommandations ci-dessus, les employeurs doivent déterminer si l'équipement de protection individuelle (EPI)* doit faire partie de leur plan de contrôle des risques. La nécessité d'un EPI doit être fondée sur une évaluation des risques tenant compte des conditions environnementales et prendre également en considération les observations du bureau local de santé publique. Bien qu'une utilisation correcte de l'EPI puisse contribuer à éviter certaines expositions, elle ne doit pas se substituer à d'autres mesures de contrôle. Remarque : Si la distance physique et la séparation ne peuvent pas être maintenues, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comprenant un masque chirurgical/d'intervention et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial).

- Les travailleurs doivent utiliser l'équipement de protection individuelle exigé par leur employeur.
- Les travailleurs doivent être formés sur l'utilisation correcte, l'entretien et les limites de tout EPI requis.
- Si nécessaire, s'assurer que l'EPI distribué est résistant au feu et aux arcs électriques.

*REMARQUE : Il convient de rappeler que la plupart des couvre-visage (masques non médicaux) n'ont pas été testés selon une norme connue et ne constituent pas un EPI. Dans certains cas, un couvre-visage peut être utilisé comme un moyen efficace de contrôle à la source, mais il ne doit pas être considéré comme un substitut approprié à la distanciation physique sur le lieu de travail.

Précautions générales devant être prises par tous les conducteurs :

Tous les conducteurs sont invités à continuer de suivre les recommandations de santé publique afin de contribuer à réduire le risque de propagation de la COVID-19. L'Ontario a publié des directives supplémentaires propres au secteur pour protéger les travailleurs, les clients et le grand public alors que nous poursuivons la réouverture progressive de l'économie provinciale.

Avant d'entreprendre un voyage, les conducteurs de véhicules commerciaux doivent surveiller leur santé. Cette surveillance est également exigée de l'instructeur et du conducteur lors de toute formation à bord du véhicule. Si un conducteur présente des symptômes, comme de la toux et de la fièvre, même s'ils sont légers, il doit rester à la maison, s'isoler et aviser son employeur afin que des mesures soient prises pour protéger ses collègues qui ont pu être exposés. Vous trouverez plus de détails dans le document du ministère de la Santé de l'Ontario intitulé COVID-19 – Document de référence sur les symptômes.

Pratiques exemplaires générales en matière d'hygiène :

- Pratiquez la distanciation physique en maintenant une distance d'au moins deux mètres (six pieds) lorsque vous interagissez avec d'autres personnes.
- Évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche pour empêcher la propagation des germes.
- Toussez ou éternuez dans un mouchoir en papier, votre manche ou votre coude pour

réduire le risque de propagation du virus et lavez-vous immédiatement les mains pendant 20 secondes ou utilisez un désinfectant pour les mains dont la teneur en alcool est de 60 à 90 % et qui a été approuvé par Santé publique Ontario et le ministère de la Santé.

- Les surfaces fréquemment touchées ou partagées doivent être désinfectées entre chaque utilisation et avant chaque première utilisation.
- Lavez-vous les mains fréquemment pendant au moins 20 secondes, avant et après avoir mangé et avant de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche.
- Vous pouvez envisager de discuter avec votre superviseur si vous avez des problèmes de santé sous-jacents qui vous exposent à un plus grand risque.
- Communiquez avec votre superviseur si vous présentez l'un des symptômes de la COVID-19 et utilisez l'outil en ligne d'auto-évaluation pour la COVID-19.
- Informez votre superviseur si vous revenez d'un autre pays après un voyage non essentiel lié au travail.
    - Reportez-vous aux directives relatives aux conducteurs de camions présentant des symptômes de la COVID-19 dans d'autres territoires (en anglais seulement).
- Si vous ou un membre de votre ménage avez reçu un diagnostic positif de la COVID-19, signalez-le immédiatement à votre superviseur et quittez le lieu de travail.

Directives relatives à la formation et à l'encadrement des conducteurs à bord d'un véhicule

Dépistage de la COVID-19 :
Dépistage de la COVID-19 : conseils aux employeurs | Ontario.ca
Ce document fournit aux employeurs un aperçu des procédures de dépistage de la COVID-19 sur le lieu de travail, ainsi que des renseignements pour les aider à prendre des décisions sur l'utilisation des tests antigéniques rapides.

Le dépistage aide à empêcher les personnes infectées, travailleurs ou autres, d'entrer sur le lieu de travail, et ainsi à réduire le risque de transmission au travail :

- le dépistage basé sur des questions utilise les réponses qu'une personne fournit au sujet de ses symptômes et de ses expositions pour déterminer si elle est susceptible d'avoir été infectée;
- le dépistage par test antigénique rapide est utilisé pour aider à identifier les personnes infectées avant qu'elles ne présentent des symptômes.

Pour protéger davantage les travailleurs et aider à réduire la transmission, les travailleurs qui ont réussi le test de dépistage doivent continuer à suivre toutes les mesures de contrôle prévues par le service de santé publique et en vigueur sur le lieu de travail, y compris le port du masque et la distanciation physique.

Autres solutions de formation : L'enseignement virtuel ne peut pas être utilisé pour tous les volets de la formation, toutefois, il existe des outils efficaces à utiliser pour certains aspects d'un programme de formation en entreprise. Les autres solutions de formation sont notamment les suivantes :

- **Formation virtuelle en salle de classe** : Certaines parties du programme de

formation qui ont généralement lieu dans une salle de réunion d'entreprise peuvent être offertes à distance, à partir du bureau ou de la maison. Des outils tels que Zoom, Microsoft Teams, Join-Me, GoToMeeting, Skype, Google Hangouts, Adobe Connect, WebEX et autres, permettent aux entreprises de donner des formations et de montrer simultanément des diapositives ou des documents d'appui, tout en permettant aux participants de discuter entre eux. Bon nombre de ces systèmes interactifs offrent également des fonctionnalités de vérification des connaissances (examens) pour s'assurer que les principaux objectifs de la formation ont été atteints.

- **Examen des séquences vidéo de la caméra de bord :** Les entreprises qui ont muni leurs véhicules de caméras de bord peuvent visionner les séquences vidéo de la conduite et s'en servir comme outil de formation. Ces séquences vidéo permettent d'observer les difficultés auxquelles les conducteurs sont confrontés sur la route et peuvent être utilisées lors de séances d'encadrement constructives, dans un cadre confidentiel et non conflictuel, sur l'une des plateformes de réunion en ligne énumérées ci-dessus afin de faciliter l'encadrement.
- **Poste bande publique (radio « CB »), téléphones cellulaires mains libres et tablettes pour véhicules :** Certaines entreprises sont en mesure d'organiser une formation à distance à bord d'un véhicule à l'aide des appareils de l'entreprise. En utilisant des dispositifs de communication audio conformes aux exigences du *Code de la route*, il est possible pour un instructeur ou un mentor de se trouver à l'extérieur du véhicule tout en communiquant avec le conducteur dans un contexte d'apprentissage sécuritaire.
- **Observation :** Lorsque le conducteur est déjà titulaire d'un permis, il est possible pour un instructeur ou un mentor de le suivre dans un autre véhicule, en respectant une distance sécuritaire, et de lui fournir des commentaires et un encadrement une fois le déplacement terminé.

Formation en personne en salle de classe : Lorsqu'une formation à distance ou virtuelle n'est pas possible, une formation en personne doit être donnée en respectant les protocoles de distanciation physique :

- Les organisations doivent s'assurer que la disposition des tables dans les salles de formation permet la distanciation physique pendant la formation, et doivent modifier cette disposition, si nécessaire.
    - Les participants doivent pouvoir maintenir une distance d'au moins deux mètres (six pieds) entre eux.
    - Si la distance physique et la séparation ne peuvent pas être maintenues en tout temps, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comprenant un masque chirurgical/d'intervention et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial).
    - Les travailleurs doivent utiliser l'EPI exigé par leur employeur. Les employeurs doivent former les travailleurs sur l'utilisation correcte, l'entretien et les limites de tout EPI requis.
- Toutes les surfaces de la salle de formation (tables, chaises, comptoirs, etc.) doivent être désinfectées avant et après la formation, à l'aide de produits de nettoyage appropriés.
    - Remarque : Les fournitures de bureau utilisées par plusieurs personnes (c.-à-d., les claviers, les chaises, les tables, etc.) doivent être nettoyées encore plus

souvent en utilisant un produit de nettoyage approprié, selon les besoins.
- L'utilisation de la technologie numérique est fortement encouragée comme solution de rechange aux documents papier.
- L'échange de stylos et d'autres fournitures de bureau est fortement déconseillé. Les conducteurs doivent apporter leurs propres stylos ou crayons.

Préparation générale du véhicule :

- Au début et à la fin de chaque quart de travail, nettoyez l'intérieur de votre véhicule avec un produit désinfectant. Nettoyez et désinfectez le volant, les leviers, les boutons et les commandes de la radio fréquemment utilisés, les sièges et tout ce qui est généralement touché avec les mains. Voir la vidéo d'instructions de l'IHSA sur le nettoyage et la désinfection des véhicules commerciaux.
- Pendant le nettoyage du véhicule, assurez une ventilation adéquate en gardant les portes ouvertes et, si possible, laissez aérer le véhicule avant de prendre la route (pendant 10 minutes).
- Placez des contenants dans le véhicule permettant de jeter les EPI usagés ou les articles de nettoyage utilisés.
- Assurez-vous que chaque véhicule dispose toujours d'un désinfectant pour les mains (teneur de 60 à 90 % d'alcool, approuvé par Santé publique Ontario et le ministère de la Santé) ou un désinfectant en vaporisateur, et tout autre EPI exigé dans le plan de santé et sécurité de votre entreprise.
- Lorsque vous conduisez, gardez les fenêtres ouvertes pour assurer une ventilation, en particulier lorsque plus d'une personne se trouve dans le véhicule.

Formation d'un conducteur à bord d'un véhicule :
Ces procédures de sécurité à bord des véhicules visent à prévenir la propagation de la COVID-19 en réduisant le risque de transfert de gouttelettes respiratoires d'une personne à une autre, lorsqu'il n'est pas possible de pratiquer la distanciation physique.

Lorsque deux personnes doivent se trouver en même temps à bord d'un véhicule, les consignes générales de préparation du véhicule décrites ci-dessus doivent être suivies, en particulier la désinfection du véhicule avant et immédiatement après toute formation à bord d'un véhicule.

De plus, les recommandations suivantes devraient être suivies :

- Confirmez que les deux employés ont passé avec succès l'examen médical de l'entreprise et ne présentent aucun signe de maladie avant et pendant la formation.
- Utilisez un EPI comprenant un masque chirurgical/d'intervention et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial), selon les exigences de l'employeur.
    - Les employeurs doivent former les travailleurs sur l'utilisation correcte, l'entretien et les limites de tout EPI requis.
- Des fenêtres devraient être ouvertes afin d'assurer une ventilation (ouvertures égales de chaque côté pour équilibrer la pression).
- Si, pour démontrer une technique de conduite, l'instructeur doit toucher des surfaces que le conducteur a pu toucher, ces surfaces ou objets doivent être désinfectés

immédiatement et l'instructeur doit utiliser un désinfectant pour les mains.
- Tous les produits de nettoyage doivent être correctement rangés après la désinfection.
- Si des barrières physiques ou des modifications du véhicule sont envisagées, celles-ci doivent être conformes à l'ensemble des lois fédérales et provinciales applicables et ne pas entraver le fonctionnement sécuritaire du véhicule ou y nuire.

Masques : Renseignez-vous sur l'utilisation des masques dans les lieux de travail, y compris sur la façon de les choisir, de les entretenir et de les utiliser pour protéger les travailleurs contre la COVID-19.

Vaccins :
Les vaccins contre la COVID-19 et la santé et la sécurité au travail | Ontario.ca
Ce document d'orientation explique comment les vaccins contribuent à vous protéger et pourquoi il est important de continuer à respecter les mesures de santé publique liées à la COVID-19 sur le lieu de travail, même si les travailleurs ont été vaccinés. Il contient également des renseignements à l'intention des employeurs au sujet de leurs politiques et de la promotion de la vaccination auprès de leurs travailleurs.

Les mesures de contrôle en milieu de travail sont des mesures que les employeurs mettent en place pour aider à prévenir l'exposition des travailleurs à des dangers tels que ceux posés par la COVID-19. Le vaccin est un bon complément des mesures de contrôle dans les lieux de travail, mais ne saurait les remplacer. Les deux dispositifs ont leur utilité :

- le contrôle en milieu de travail aide à prévenir l'exposition des travailleurs à la COVID-19;
- le vaccin aide à protéger les travailleurs contre la maladie en cas d'exposition au virus.

Pour protéger les travailleurs et aider à réduire le risque de transmission de la COVID-19 sur le lieu de travail, il est important de continuer à respecter les mesures de contrôle en milieu de travail, même après avoir été vacciné.

Surveillez vos symptômes pendant 14 jours après l'exposition.

Ressources

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- **Gouvernement de l'Ontario**
- **Gouvernement du Canada**
- **Santé publique Ontario**

Ressources publiées par le gouvernement et les agences de l'Ontario au sujet de la COVID-19

Élaboration de votre plan de sécurité au travail lié à la COVID-19 : Apprenez comment créer un plan pour aider à protéger les travailleurs et les autres personnes contre le nouveau coronavirus 2019 (COVID-19). **Plan de sécurité**

Le **ministère de la Santé de l'Ontario** fournit des mises à jour régulières sur les mesures du gouvernement provincial face à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour de l'information sur le virus en Ontario.

Santé publique Ontario fournit des ressources à jour sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et le point sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et la maîtrise des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques;

Autres ressources sur la COVID-19

Santé Canada décrit les mesures que prend le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Il tient également à jour le nombre de cas par province.

L'**Organisation mondiale de la Santé** met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour des médias en direct sur la propagation du virus.

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.

Liens et ressources supplémentaires à l'intention de l'industrie des transports :

Transports Canada : tc.canada.ca/fr/initiatives/mesures-mises-jour-lignes-directrices-liees-covid-19-emises-transports-canada/lignes-directrices-federales-assurer-securite-conducteurs-limiter-propagation-covid-19-dans-secteur-exploitation-vehicules-commerciaux

Mises à jour et ressources liées à la COVID-19 de l'Ontario Trucking Association (OTA) et de l'Alliance canadienne du camionnage : cantruck.ca/category/covid-19/

Trucking Human Resources Canada : truckinghr.com/covid-19-resource-guide/ (en anglais seulement)

Outil et application d'auto-évaluation du gouvernement du Canada : ca.thrive.health/

Government de l'Ontario : ontario.ca/coronavirus